



Résolution 2149 (2017)¹

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015-décembre 2016) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Autriche, de la République tchèque, du Danemark, de la Finlande, de la France et de l'Allemagne

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat, tel qu'il est défini dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1698 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#), la [Résolution 1936 \(2013\)](#) et la [Résolution 2018 \(2014\)](#)).
2. L'Assemblée félicite notamment la commission de son action dans l'accompagnement des neuf pays faisant l'objet d'une procédure de suivi *stricto sensu* (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine) et des quatre pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie) dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique.
3. L'Assemblée regrette que les corapporteurs de la procédure de suivi n'aient pu se rendre dans la Fédération de Russie en raison du boycott par la délégation russe du travail de l'Assemblée. Considérant qu'il est inacceptable pour un pays de se retirer de fait de la procédure de suivi, même sur une base temporaire, en refusant toute coopération avec l'Assemblée, l'Assemblée félicite la commission de ses efforts pour continuer à suivre les développements intérieurs dans la Fédération de Russie. Elle rappelle que la coopération avec la procédure de suivi est un engagement explicite contracté par le pays lors de son adhésion.
4. L'Assemblée note que, sur la période visée, un rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie a été débattu par l'Assemblée dans le cadre du dialogue postsuivi avec ce pays. Elle rappelle ses préoccupations et les recommandations formulées dans la [Résolution 2121](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, dont la pertinence est encore plus grande aujourd'hui au vu des développements en cours dans le pays.
5. Pendant la période couverte par le présent rapport, les corapporteurs respectifs ont effectué des visites d'information dans les pays suivants: Albanie, Arménie (deux visites), Azerbaïdjan (deux visites), Bosnie-Herzégovine (deux visites), Géorgie (deux visites), République de Moldova (deux visites), Serbie, Ukraine (deux visites), Bulgarie (deux visites, dont une à Bruxelles pour des réunions avec la Commission européenne), Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie. De plus, les corapporteurs respectifs ont pris part aux missions préélectorales et d'observation des élections (ou de

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2017 (8^e séance) (voir [Doc. 14213 Partie 1](#), [Partie 2](#), [Partie 3](#), [Partie 4](#), [Partie 5](#), [Partie 6](#) et [Partie 7](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Cezar Florin Preda). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2017 (8^e séance).



référendum) en Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Ukraine, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie. Ils ont établi des notes d'information sur l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine, la Bulgarie, le Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la Turquie, pays qui ont été déclassifiés par la commission, et émis des déclarations et communiquées quant à la situation en Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine, Bulgarie, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie.

6. L'Assemblée prend note de la saisie de la commission, conformément au Règlement de l'Assemblée, pour rapport sur «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne».

7. La commission a tenu un échange de vues avec le gouverneur (*Bashkan*) de l'entité territoriale autonome de Gagaouzie-Yeri de la République de Moldova. En outre, la commission a organisé des auditions sur les développements récents dans le sud-est de la Turquie et la relance du processus de paix, avec la participation de M. Mehmet Tekinarslan, sous-secrétaire adjoint au ministère de l'Intérieur de la Turquie, M. Osman Baydemir du Parti démocratique des peuples (HDP) et M. Andrew Gardner d'Amnesty International, et sur l'évolution de la situation nationale dans la Fédération de Russie, avec la participation de M. Alexander Cherkasov du centre pour les droits de l'homme Memorial, M^{me} Rachel Denber de Human Rights Watch et M. John Dalhuisen d'Amnesty International. La commission a également procédé à un échange de vues avec M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et avec les dirigeants des partis SDSM et VRMO-DPMNE de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» sur les développements récents concernant la mise en œuvre de l'Accord de Przino. Dans le cadre de sa coopération étendue avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la commission a organisé des auditions avec M. Thomas Markert, directeur et secrétaire exécutif de la Commission de Venise, et avec M. Gianni Buquicchio, président de la Commission de Venise. À l'occasion de sa réunion à Sarajevo, la commission a organisé une audition intitulée «La Constitution de Dayton: 20 ans après» et, dans le cadre de sa réunion en Albanie, une audition conjointe avec le Parlement albanais intitulée «Tolérance et dialogue interreligieux».

8. L'Assemblée note avec satisfaction le travail de la sous-commission ad hoc sur les conflits entre États membres du Conseil de l'Europe et prend note de la décision prise par la commission d'en faire une sous-commission permanente de la commission de suivi.

9. L'Assemblée se félicite des développements positifs et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:

9.1. en Albanie, l'adoption d'amendements constitutionnels ouvrant la voie à une réforme approfondie et globale du système judiciaire afin d'assurer son impartialité et son indépendance à l'égard d'influences et de pressions extérieures;

9.2. en Arménie, l'adoption d'un nouveau cadre constitutionnel ayant pour objectif déclaré de garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux, et de renforcer l'équilibre des pouvoirs dans le pays, ainsi que la coopération constructive qui s'est développée entre la majorité au pouvoir et l'opposition autour de l'adoption du nouveau Code électoral, ce qui a fortement réduit les tensions dans la vie politique;

9.3. en Azerbaïdjan, la libération récente de plusieurs défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes et de blogueurs dont l'incarcération avait été mise en cause par la communauté internationale;

9.4. en Géorgie, la réforme de la justice en cours et l'organisation d'élections législatives compétitives conformes aux normes européennes, ainsi que les efforts déployés pour honorer l'engagement d'assurer le rapatriement de la population meskhète déportée, conformément à l'engagement contracté par le pays lors de son adhésion au Conseil de l'Europe;

9.5. dans la République de Moldova, l'accélération du processus de réforme pour remplir les obligations prévues dans la feuille de route de l'accord d'association gagaouzes avec l'Union européenne, ainsi que l'établissement d'un dialogue constructif avec les autorités gagaouzes en vue d'harmoniser la législation moldave avec le statut de l'entité autonome;

9.6. en Serbie, les mesures prises par les autorités pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire;

- 9.7. en Ukraine, la poursuite des réformes et, en particulier, l'adoption des amendements constitutionnels relatifs à la justice et à la magistrature en application de l'un des derniers engagements contractés par le pays au moment de son adhésion;
- 9.8. en Bulgarie, la réforme en cours du système judiciaire et, en particulier, l'adoption des amendements à la Constitution visant à accroître l'indépendance de celui-ci;
- 9.9. au Monténégro, le rôle actif joué par le pays dans la coopération régionale et la promotion de la stabilité dans la région;
- 9.10. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», le nouvel accord signé entre l'opposition et la majorité au pouvoir pour surmonter la crise politique dans le pays, et la décision consensuelle qui a suivi d'organiser des élections législatives anticipées en décembre 2016.
10. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi. Ces lacunes compromettent la consolidation démocratique de ces pays et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:
- 10.1. en Albanie, la politisation du paysage médiatique, ainsi que l'absence d'indépendance et la corruption persistante du système judiciaire;
- 10.2. en Arménie, la corruption et le manque d'indépendance du système judiciaire;
- 10.3. en Azerbaïdjan, le refus persistant d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en violation des obligations contractées par le pays lors de son adhésion, et le harcèlement, l'arrestation et la persécution de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes et de blogueurs; s'agissant de l'affaire Ilgar Mammadov, l'Assemblée rappelle la Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144 du Comité des Ministres, selon laquelle il n'est pas tolérable que, dans un État de droit, un individu demeure privé de sa liberté sur la base de procédures engagées en violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) afin de le punir pour avoir critiqué le gouvernement;
- 10.4. en Bosnie-Herzégovine, l'incapacité persistante à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et la non-exécution d'un certain nombre de décisions de la Cour constitutionnelle;
- 10.5. en Géorgie, le maintien de la polarisation de la vie politique et les tentatives de politiser la magistrature et d'influencer son travail;
- 10.6. dans la République de Moldova, l'instabilité politique et l'absence de progrès dans l'enquête sur le «scandale bancaire», ainsi que les allégations de poursuites pour des motifs politiques de figures de l'opposition;
- 10.7. dans la Fédération de Russie, la détérioration persistante de la vie politique, le harcèlement des partisans de l'opposition et le rétrécissement rapide de l'espace accordé à la société civile pour mener ses activités et jouir de ses droits à la liberté d'expression et d'association; l'annexion illégale de la Crimée et la poursuite de la guerre secrète dans l'est de l'Ukraine, ainsi que l'occupation et la reconnaissance illégale de l'indépendance de l'Abkhazie, en Géorgie, et de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, en violation notamment du droit international, du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) et des engagements contractés lors de l'adhésion de la Fédération de Russie; et la remise en cause de la primauté du droit international et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme;
- 10.8. en Serbie, les défaillances récurrentes du processus électoral, notamment l'utilisation abusive de ressources administratives;
- 10.9. en Ukraine, la corruption généralisée dans le pays, qui est un problème majeur, et l'absence de résultats concrets dans la lutte contre ce problème; le manque persistant d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire; les pressions répétées sur l'opposition politique et les médias;
- 10.10. en Bulgarie, la lenteur du processus de réforme et l'absence de progrès réels dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;
- 10.11. au Monténégro, les retards dans l'enquête sur les affrontements violents qui ont eu lieu à Podgorica en octobre et novembre 2015, et l'absence de volonté politique de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations graves concernant le paysage médiatique et la liberté des médias, notamment les attaques contre des journalistes, ce qui crée un sentiment d'impunité à l'égard de ces actes inacceptables;

10.12. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», les obstacles et le vif désaveu du travail du procureur spécial chargé d'enquêter sur les allégations liées au «scandale des écoutes téléphoniques» concernant l'enregistrement illégal de nombreuses conversations d'hommes politiques de premier plan et d'autres personnes;

10.13. en Turquie, les discussions sur la réintroduction de la peine de mort, qui serait incompatible avec l'appartenance au Conseil de l'Europe; l'escalade de la violence dans le sud-est de la Turquie et les questions graves que soulève, au regard des droits de l'homme et de l'État de droit, la mise en œuvre de l'état d'urgence à la suite du coup d'État manqué, en particulier la levée de l'immunité de certains députés, la détention d'un certain nombre de représentants élus, et les menaces qui pèsent sur la liberté des médias et l'indépendance du système judiciaire.

11. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

11.1. les autorités albanaises à poursuivre la réforme approfondie du système judiciaire, en particulier eu égard à la mise en œuvre effective du nouveau cadre légal; à prendre en compte les recommandations de l'Assemblée et de la Commission de Venise au sujet de la réforme électorale, sur la base d'un large consensus entre tous les acteurs politiques, avant les élections générales de 2017; à intensifier la lutte contre la corruption et le crime organisé en vue d'obtenir des progrès nets et tangibles dans ce domaine prioritaire;

11.2. les autorités arméniennes et tous les acteurs politiques arméniens à n'épargner aucun effort pour assurer la tenue d'élections véritablement démocratiques en 2017; à poursuivre les réformes du système judiciaire en vue d'accroître son indépendance et à intensifier la lutte contre la corruption dans le pays;

11.3. les autorités azerbaïdjanaises à réformer la législation et les pratiques relatives aux ONG, conformément aux normes et standards du Conseil de l'Europe; à poursuivre la libération de journalistes, de membres d'ONG et de militants politiques dont l'incarcération a suscité des inquiétudes au sujet de possibles motivations politiques et du non-respect de l'exigence d'un procès équitable conformément à la Convention européenne des droits de l'homme;

11.4. les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour assurer l'exécution des arrêts Sejdic et Finci, Pilav, et Zornic de la Cour européenne des droits de l'homme en temps opportun avant les prochaines élections prévues en octobre 2018;

11.5. les autorités géorgiennes à réformer le système électoral conformément aux engagements préélectorales, y compris en amendant la Constitution; à enquêter de manière effective sur toutes les affaires de violence aux motifs présumés politiques; à poursuivre la réforme de la justice et, en particulier, du ministère public, en vue d'assurer une véritable indépendance et une dépolitisation du système judiciaire;

11.6. les autorités de la République de Moldova à poursuivre les efforts engagés dans le cadre des négociations au format 5+2 pour régler le conflit concernant la région transnistrienne de la République de Moldova; à résoudre les questions soulevées à propos de possibles motivations politiques d'affaires judiciaires et à s'abstenir de toute mesure qui pourrait être perçue comme un harcèlement indu de figures de l'opposition; à intensifier résolument la lutte contre la corruption et à mener une enquête approfondie et transparente sur le «scandale bancaire»;

11.7. les autorités de la Fédération de Russie à annuler l'annexion illégale de la Crimée et à appliquer pleinement, sans réserve et sans conditions préalables les Accords de Minsk; à mettre fin au nettoyage ethnique et à l'occupation des régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, et à permettre la présence d'observateurs internationaux sur le terrain; à réformer la législation sur les ONG conformément aux normes et aux principes du Conseil de l'Europe et à abroger la loi fédérale sur les activités indésirables d'organisations non gouvernementales étrangères et internationales sur le territoire de la Fédération de Russie; à mettre un terme au harcèlement des militants de l'opposition et à mener une enquête approfondie et transparente sur les attaques dont ils sont l'objet; à reconnaître pleinement la suprématie des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et à abroger tout texte de loi limitant l'exécution des arrêts de la Cour et, si nécessaire, à envisager d'amender la Constitution de la Fédération de Russie de manière à assurer le plein respect de ses obligations au titre du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe;

11.8. les autorités serbes à renforcer la séparation des pouvoirs et à poursuivre la réforme du système judiciaire afin de lui donner les moyens de résister à toute interférence politique indue dans son travail; et à assurer la mise en œuvre effective des lois sur les médias adoptées récemment, afin de garantir le maintien d'un paysage médiatique pluraliste et durable;

11.9. les autorités ukrainiennes et la Verkhovna Rada à poursuivre avec détermination les réformes du système judiciaire, et à adopter rapidement toutes les lois nécessaires pour mettre en œuvre ces réformes; à assurer un environnement politique et médiatique pluraliste; à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour intensifier la lutte contre la corruption généralisée dans le pays; et à maintenir leur engagement total à mettre en œuvre les Accords de Minsk;

11.10. les autorités bulgares à accélérer le rythme du processus de réforme de la justice et à intensifier la lutte contre la corruption et le crime organisé;

11.11. toutes les forces politiques de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à mettre en œuvre de bonne foi l'accord politique de juillet 2016 pour surmonter la crise politique du pays, et à lancer les réformes nécessaires à la réconciliation des forces politiques dans le pays;

11.12. les autorités turques à lever l'état d'urgence le plus tôt possible et à faire en sorte que l'enquête sur le coup d'État manqué se déroule dans le plein respect du principe de la prééminence du droit et des normes découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour; à mettre en œuvre rapidement les recommandations de la Commission de Venise sur la législation et les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, ainsi que d'autres textes de loi à ce sujet allant à l'encontre de normes du Conseil de l'Europe; à renoncer résolument à toute tentative de réintroduire la peine de mort en Turquie, qui est incompatible avec les obligations internationales du pays; à relancer le processus de paix dans le sud-est de la Turquie, ainsi que le dialogue avec les représentants kurdes sur le règlement de la question kurde; et à supprimer ou limiter le couvre-feu en vue de rétablir les conditions humanitaires de base pour les populations des régions affectées.

12. L'Assemblée réaffirme l'importance de la procédure de suivi parlementaire et des travaux de la commission de suivi dans les processus de démocratisation et de renforcement des institutions dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. À cet égard, elle approuve tout particulièrement l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe des pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi *stricto sensu* ni engagés dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée.

13. L'Assemblée prend note des rapports de l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France et de la République tchèque, qui figurent dans le rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015-décembre 2016). Elle approuve les constatations et les conclusions de ces rapports d'examen périodique et encourage les autorités respectives à en mettre en œuvre leurs recommandations. En particulier, l'Assemblée:

13.1. concernant l'Autriche:

13.1.1. reconnaissant que le pays a dû faire face récemment à un afflux sans précédent de réfugiés, qui a suscité la montée du populisme et le développement de discours contre l'immigration et contre l'Islam, se félicite de la volonté des autorités autrichiennes d'adopter dans un avenir proche un plan d'action national sur les droits de l'homme. L'Assemblée recommande à cet égard aux autorités d'examiner la possibilité de fusionner les diverses lois et institutions antidiscrimination de la fédération et des États fédérés (*Länder*) afin d'améliorer la protection accordée aux victimes de racisme et de discrimination;

13.1.2. approuve le renforcement du cadre légal autrichien de lutte contre la corruption, avec la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son protocole additionnel (STE n° 191) en 2013. Elle encourage, dans ce contexte, les autorités autrichiennes à amender la loi sur les partis politiques, conformément aux recommandations émises par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), et à renforcer le rôle et l'indépendance de la cour des comptes autrichienne. Elle appelle en outre le Parlement autrichien à ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) (STCE n° 198), que l'Autriche a signée en 2005;

13.1.3. invite les autorités à examiner la possibilité pour l'Autriche de devenir membre de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et d'adhérer au Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL);

13.1.4. se félicite de l'amendement de la loi sur les minorités nationales au sujet de la signalisation topographique bilingue et de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire comme langue officielle;

13.1.5. appelle les autorités autrichiennes à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et à engager une réforme institutionnelle globale du système fédéral autrichien, conformément à la Recommandation 302 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la démocratie locale et régionale en Autriche;

13.2. concernant la République tchèque:

13.2.1. se félicite de la ratification de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), et de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»), ainsi que de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197). L'Assemblée s'attend à ce que les deux dernières conventions soient bientôt ratifiées par le Parlement tchèque;

13.2.2. exprime son inquiétude au sujet de l'intolérance dans le discours politique, qui a été soulignée à plusieurs reprises par des organes de suivi spécifiques, et recommande d'engager des efforts pour lutter contre toutes les formes de discours de haine dans le pays. L'Assemblée souligne à cet égard la nécessité d'enquêter de manière efficace sur toutes les manifestations de racisme, de xénophobie et de discours de haine et d'imposer des sanctions adéquates lorsque cela est nécessaire;

13.2.3. est préoccupée par les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sujet du traitement des détenus et des conditions de détention dans les commissariats de police et les prisons. Elle recommande de mettre en œuvre rapidement les recommandations du CPT en suspens, notamment au sujet de la castration chirurgicale des délinquants sexuels;

13.2.4. se félicite de l'amélioration de la situation des Roms et des réformes engagées, en particulier au sujet de la ségrégation des enfants roms à l'école, mais souligne que des efforts soutenus sont nécessaires pour prévenir, combattre et sanctionner la discrimination à leur égard. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les autorités tchèques, suivant les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, à réexaminer le système d'indemnisation des femmes roms qui ont été stérilisées sans leur plein consentement, éclairé;

13.2.5. note avec satisfaction les progrès accomplis grâce à l'adoption des mesures législatives ou autres contenues dans le plan de lutte contre la corruption de 2015, ainsi que les efforts accrus pour poursuivre les cas de corruption. L'Assemblée encourage les autorités à poursuivre la lutte contre la corruption, y compris la corruption politique, et recommande la mise en œuvre rapide des recommandations du GRECO en suspens;

13.3. concernant le Danemark:

13.3.1. prend note des particularités du système politique danois, qui comprend deux entités semi-autonomes, le Groenland et les îles Féroé, qui jouissent d'un haut degré d'autonomie et dont le rôle est important pour assurer la protection des droits de l'homme puisque leur accord est requis pour garantir la pleine application de tous les instruments juridiques sur l'ensemble du territoire du royaume du Danemark. L'Assemblée invite toutes les autorités pertinentes à intensifier leur coordination mutuelle en vue de lever les réserves actuelles à l'égard de plusieurs conventions;

13.3.2. se félicite des progrès obtenus dans le renforcement de la démocratie locale depuis la réforme municipale lancée au Danemark en 2007 et invite les autorités danoises à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales;

13.3.3. encourage les autorités à trouver un juste équilibre entre la mise en place de mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits fondamentaux, et à faire en sorte que la loi sur les étrangers et la loi sur l'administration de la justice soient pleinement conformes aux normes des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la régularité des procédures et l'égalité des moyens;

13.3.4. appelle instamment le Parlement danois à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177);

13.3.5. félicite le Danemark pour les excellents résultats obtenus de manière répétée au regard de l'indice de perception de la corruption, qui reflètent un niveau très faible de perception de la corruption parmi la population et une grande confiance générale à l'égard des institutions de surveillance. Pour améliorer encore cette perception, l'Assemblée encourage les autorités danoises à initier sans plus attendre la réforme attendue dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques, en assurant sa conformité avec les normes anticorruption pertinentes du Conseil de l'Europe et les recommandations du GRECO;

13.3.6. invite les autorités à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) et la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), que le Danemark a signées en 1996, et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158), qu'il a signé en 1995;

13.4. concernant la Finlande:

13.4.1. félicite le pays pour son engagement à s'appuyer sur les recommandations des différents organes de suivi du Conseil de l'Europe pour assurer la poursuite de progrès durables dans les domaines des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie, qui constitue un exemple louable de bonne pratique dont devraient s'inspirer d'autres États membres du Conseil de l'Europe;

13.4.2. note avec satisfaction les mesures proactives prises par les autorités pour répondre aux risques et aux faiblesses dans les domaines et les secteurs actuellement exposés à la corruption, même si la Finlande est l'un des pays d'Europe où la corruption est la plus faible au regard de plusieurs normes et mesures;

13.4.3. encourage les autorités à continuer à prendre en compte les préoccupations exprimées par le CPT au sujet des déficiences des services de santé et, parfois, des mauvaises conditions d'hygiène dans les centres de détention, et au sujet de la lenteur excessive du transfert des détenus des cellules de détention de la police vers les centres de détention provisoire;

13.4.4. prend note avec satisfaction du nouveau cadre légal antidiscrimination, qui vise à promouvoir l'égalité, à prévenir la discrimination et à renforcer la protection juridique des personnes victimes de discrimination. Néanmoins, certains groupes vulnérables continuent à faire l'objet de discriminations. L'Assemblée encourage à cet égard les autorités à prendre des mesures au sujet des cas récurrents de discrimination à l'encontre des Roms et des russophones;

13.4.5. réitère la recommandation déjà ancienne de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et d'ouvrir immédiatement un dialogue constructif avec le Parlement des Sâmes de Finlande, afin de résoudre la question des droits fonciers;

13.5. concernant la France:

13.5.1. reconnaît les graves défis auxquels est confronté le pays après les attaques terroristes et la déclaration de l'état d'urgence consécutive. L'Assemblée souligne la nécessité de trouver un juste équilibre à cet égard afin, d'une part, de défendre la liberté et la sécurité, et, d'autre part, d'éviter de porter atteinte à ces droits lors de l'adoption et de l'application de dispositions législatives ou d'autres mesures administratives. Elle réitère l'avis selon lequel l'imposition de l'état d'urgence doit rester une mesure exceptionnelle car elle représente un danger réel pour les droits fondamentaux si les pouvoirs qui en résultent sont utilisés de façon discriminatoire ou disproportionnée. Reconnaisant que l'application de l'état d'urgence est soumise à une surveillance judiciaire et à un contrôle parlementaire, l'Assemblée considère néanmoins que sa durée devrait être réduite au strict minimum;

13.5.2. note avec satisfaction les progrès obtenus par les autorités françaises dans la lutte contre l'intolérance et le racisme pendant les dernières années et les invite à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme;

13.5.3. est gravement préoccupée par la surpopulation carcérale persistant en France et la détention provisoire, qui ne semblent pas près de diminuer. L'Assemblée appelle instamment les autorités à prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre cette grave situation en matière de droits de l'homme;

13.5.4. invite les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) et pour signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157);

13.5.5. se félicite des efforts engagés pour combattre la corruption mais note également que, d'après le GRECO, de graves insuffisances subsistent, que l'Assemblée encourage les autorités françaises à résoudre;

13.5.6. note que, malgré les réformes réalisées jusqu'ici, le ministère public peut toujours être soupçonné de subordination à l'exécutif, ce qui est difficilement compatible avec l'autonomie requise pour l'exercice des fonctions à caractère parfois exclusif ou monopolistique confiées aux procureurs;

13.5.7. exprime son inquiétude au sujet du recours abusif aux contrôles d'identité par les organes d'application de la loi comme moyen de contrôle des foules pendant les manifestations, en violation manifeste des dispositions légales régissant ces contrôles, ainsi qu'au sujet du problème récurrent de la durée excessive de la détention provisoire, que l'Assemblée appelle instamment les autorités à résoudre;

13.6. concernant l'Allemagne:

13.6.1. félicite l'Allemagne pour les efforts déployés pour faire face à l'arrivée massive de réfugiés pendant la période récente. Elle approuve la tolérance manifestée dans ce contexte par le gouvernement fédéral et les grands partis politiques;

13.6.2. souligne que la lutte contre la xénophobie, le racisme et l'intolérance constitue l'un des défis les plus importants et urgents auquel l'Allemagne – ainsi que de nombreux autres États européens – est confrontée et approuve à cet égard l'établissement d'un plan national d'action contre le racisme et l'augmentation des ressources allouées à l'agence fédérale de lutte contre la discrimination. L'Assemblée invite les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts pour combattre le racisme, l'intolérance et l'extrémisme, et à faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard du racisme et du profilage ethnique dans la police;

13.6.3. encourage fortement les autorités à abroger l'article 103 du Code pénal (diffamation à l'égard des organes ou de représentants d'États étrangers) et à amender en conséquence la loi antiterrorisme de 2009 (loi BKA), à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 20 avril 2016, en vue de renforcer la liberté des médias et la liberté d'expression;

13.6.4. appelle les autorités, afin de renforcer l'indépendance du système judiciaire, à réfléchir à la mise en place d'un système d'autoadministration judiciaire et à supprimer la possibilité pour les ministres de la Justice de donner au ministère public des instructions [légales] sur des affaires particulières, en renforçant ainsi l'indépendance des procureurs;

13.6.5. se félicite de l'adoption de la loi anticorruption et de la loi sur les partis politiques. Elle salue également l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention pénale sur la corruption et de son protocole additionnel, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Dans ce contexte, elle invite à présent l'Allemagne à ratifier rapidement la Convention civile sur la corruption (STE n° 174);

13.6.6. approuve chaleureusement l'adoption par le Parlement allemand de la loi intitulée «Non, c'est non», qui renforce la protection du consentement individuel dans les relations sexuelles et ouvre la voie à la ratification de la Convention d'Istanbul;

13.6.7. appelle les autorités à ratifier promptement la Charte sociale européenne (révisée) et ses protocoles.

14. L'Assemblée prend note des efforts continus engagés par la commission pour réfléchir aux moyens de consolider et de renforcer le processus de suivi.